

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6444 — Terrena/Lyonnaise des Eaux/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 11/04)

1. Le 22 décembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Lyonnaise des Eaux France («LDE», France) et Terrena (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'une nouvelle société constituant une entreprise commune («Terre'o», France).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— LDE: totalité du cycle de l'eau, de la production d'eau potable jusqu'à l'assainissement des eaux usées, des services de gestion de la clientèle (comptage) et des travaux sur les installations et réseaux de distribution. LDE appartient au groupe GDF Suez,

— Terrena: agro-alimentaire, filières végétales et distributions spécialisées, productions animales et grandes cultures. Terrena est une société coopérative agricole dont le capital est détenu par environ 18 500 agriculteurs et d'autres coopératives,

— Terre'o: gestion de stations d'épuration et du cycle de l'eau de sites industriels agro-alimentaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6444 — Terrena/Lyonnaise des Eaux/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE
